



Réglementation IATA du Transport des Animaux Vivants

43^e édition (français)

En vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017

Addendum I

Publié le 6 juillet 2017

Les utilisateurs de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants sont invités à prendre note de l'amendement suivant à la 43^e édition en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

L'addendum I consiste à ajouter une nouvelle section 1.5 au chapitre 1 et à reproduire les mêmes renseignements dans une nouvelle section 11.6 du chapitre 11 afin d'attirer l'attention sur le problème du commerce illégal des espèces sauvages et de leurs produits.

Afin d'aider à trouver les ajouts et modifications dans le texte existant, le cas échéant, ils ont été mis en évidence en bleu et en rouge dans la version PDF et en gris dans la version papier :

- *Le texte inséré est souligné en bleu ;*
- *~~Le texte supprimé est biffé en rouge.~~*

LAR Chapitre 1 – Application de ces règlements (nouvelle section 1.5)

1.5 Lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et de leurs produits

Le commerce des espèces sauvages consiste à vendre ou à échanger des ressources animales et végétales. Il peut s'agir d'animaux vivants ou de plantes et de leurs produits. Le commerce intérieur ou international des espèces sauvages est illégal s'il contrevient aux lois nationales ou internationales ou les deux. Le commerce des espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de leurs parties et produits est illégal s'il enfreint les dispositions de la Convention.

Les bandes criminelles transnationales exploitent les réseaux de transport aérien de plus en plus interreliés pour faire du commerce illégal d'espèces sauvages. En plus de mener de nombreuses espèces menacées sur la voie de l'extinction, ce commerce illégal des espèces sauvages renforce les réseaux criminels, pose des risques pour la santé mondiale, et menace le tourisme basé sur la nature et les communautés qui en dépendent.

Il incombe aux autorités nationales chargées d'appliquer la loi d'attraper et de poursuivre ces contrevenants. Toutefois, les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement peuvent fournir de précieux renseignements et contribuer à réduire ce commerce illégal.

En 2015, l'IATA a renforcé sa coopération avec la CITES en signant un protocole d'entente en vertu duquel les deux parties se sont engagées à collaborer pour assurer la sécurité et la sûreté du transport des spécimens réglementés par la CITES et pour lutter contre leur commerce illégal en encourageant la mise en oeuvre et l'utilisation à grande échelle de normes et de procédures convenues telles que décrites dans la Réglementation du transport des animaux vivants et la Réglementation du fret périssable de l'IATA.

L'IATA soutient les efforts de la CITES pour combattre le transport illégal de spécimens réglementés par la CITES à bord des avions passagers et cargos. Il est donc recommandé que les membres de l'IATA mettent en place un processus par paliers d'intervention pour aider à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment les spécimens réglementés par la CITES et leurs produits. Une telle procédure devrait être mise en oeuvre sans imposer aux sociétés aériennes des obligations en termes de mise en application, une responsabilité morale ou des responsabilités légales.

Pour plus de renseignements, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous :

www.iata.org/wildlife
www.unitedforwildlife.org/#/
www.cites.org/
www.wcoomd.org/en/
www.routespartnership.org



Réglementation IATA du Transport des Animaux Vivants 43^e édition (français)

En vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017

Addendum I

Publié le 6 juillet 2017

LAR Chapitre 11–Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (nouvelle section 11.6)

11.6 Lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et de leurs produits

Le commerce des espèces sauvages consiste à vendre ou à échanger des ressources animales et végétales. Il peut s'agir d'animaux vivants ou de plantes et de leurs produits. Le commerce intérieur ou international des espèces sauvages est illégal s'il contrevient aux lois nationales ou internationales ou les deux. Le commerce des espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de leurs parties et produits est illégal s'il enfreint les dispositions de la Convention.

Les bandes criminelles transnationales exploitent les réseaux de transport aérien de plus en plus interreliés pour faire du commerce illégal d'espèces sauvages. En plus de mener de nombreuses espèces menacées sur la voie de l'extinction, ce commerce illégal des espèces sauvages renforce les réseaux criminels, pose des risques pour la santé mondiale, et menace le tourisme basé sur la nature et les communautés qui en dépendent.

Il incombe aux autorités nationales chargées d'appliquer la loi d'attraper et de poursuivre ces contrevenants. Toutefois, les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement peuvent fournir de précieux renseignements et contribuer à réduire ce commerce illégal.

En 2015, l'IATA a renforcé sa coopération avec la CITES en signant un protocole d'entente en vertu duquel les deux parties se sont engagées à collaborer pour assurer la sécurité et la sûreté du transport des spécimens réglementés par la CITES et pour lutter contre leur commerce illégal en encourageant la mise en oeuvre et l'utilisation à grande échelle de normes et de procédures convenues telles que décrites dans la Réglementation du transport des animaux vivants et la Réglementation du fret périssable de l'IATA.

L'IATA soutient les efforts de la CITES pour combattre le transport illégal de spécimens réglementés par la CITES à bord des avions passagers et cargos. Il est donc recommandé que les membres de l'IATA mettent en place un processus par paliers d'intervention pour aider à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment les spécimens réglementés par la CITES et leurs produits. Une telle procédure devrait être mise en oeuvre sans imposer aux sociétés aériennes des obligations en termes de mise en application, une responsabilité morale ou des responsabilités légales.

Pour plus de renseignements, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous :

www.iata.org/wildlife
www.unitedforwildlife.org/#/
www.cites.org/
www.wcoomd.org/en/
www.routespartnership.org

* * * * *